



DELIBERATION

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 septembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON M. Souheïb TOUMI, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAH, Mme Marie-Nella HIERO, M. Mohamed MOUMNI, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Franck LECONTE, M. Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par M. Souheib TOUMI
Mme Sonia IFERHATEN représentée par Mme Paola MELICA
M. José VIOLAS représenté par M. Thierry PICHOT-MAUFROY
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Christine BARRETTA
M. Chérif DIA représenté par M. Dominique GAULON
Mme Coralie MATHEVON représentée par M. Quentin GESELL
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
Mme Sarah BOUZID représentée par M. Karim AMIMEUR

Absents :

M. Faouzy GUELLIL
Mme Françoise SAUVAGET
M. Malet DRAME
M. Frédéric NICOLAS
M. Michel ADAM
Mme Séverine LEVE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Marie-Nella HIERO

Délibération n° DEL.2024.049

Attribution de la Bourse Avenir Dugnysienne

Le Conseil municipal en séance du 24 septembre 2024,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-856 en date du 31 juillet, notamment son article 9-1,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78/753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée,

VU la délibération n° DEL.2019.013 du Conseil municipal du 21 février 2019 validant le Projet Educatif de Territoire petite enfance, enfance, jeunesse et familles 2019/2024,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que par délibération en date du 21 février 2019, le Conseil municipal a adopté le projet éducatif de territoire 2019/2024,

CONSIDERANT qu'à travers ce PEDT, la Municipalité précisait son intention d'encourager l'engagement des jeunes et les initiatives des habitants et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de sa politique publique de la jeunesse, la ville de Dugny souhaite encourager la participation des 17/30 ans,

CONSIDERANT que la volonté de la municipalité est de mettre en place un dispositif « Bourse d'avenir dugnysienne »,

CONSIDERANT que ce dispositif répond aux objectifs suivants :

- Inciter le public jeune à s'investir dans une dynamique
- Favoriser la citoyenneté par un engagement bénévole
- Soutenir financièrement les initiatives individuelles ou collectives portées par des jeunes

CONSIDERANT que ce dispositif apporte :

- Un financement complémentaire pour un projet qu'il soit en France ou à l'étranger,
- Un soutien et une aide logistique,
- Une mise en réseau avec des professionnels (tutorat, apport de conseils et partage d'expérience, coaching estime de soi),
- Un suivi et une valorisation du projet au niveau local

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'aide financière le jeune s'engage à participer à la vie citoyenne locale,

CONSIDERANT qu'un dossier a été constitué par chaque candidat

CONSIDERANT la commission qui s'est tenue le 3 avril 2024,

CONSIDERANT que l'opportunité de ce dispositif pour les jeunes dugnysiens et au vu de ces objectifs, en adéquation avec le PEDT, il est proposé de donner une suite favorable à la mise en œuvre de ce dispositif,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

26 voix POUR

Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

APPROUVE le tableau de répartition ci-dessous et les montants qui y figurent :

NOM	Prénom	Projet	Montant attribué
LORDELOT	Leny	Formation PNC (Personnel navigant commercial)	1500.00 €
JOUZAC	Mathys	Licence de pilote	2500.00 €
JANVION	Lyvia	Etude universitaire Science Po Paris en campus – Région Grand Est	1000.00 €

Article 2 :

APPROUVE la mise en œuvre du dispositif « Bourse d'avenir dugnysienne ».

Article 3 :

APPROUVE l'attribution de la subvention.

Article 4 :

DIT que l'attribution est appliquée aux candidats ayant sollicité une aide financière au titre de l'année 2024 via le dépôt d'un dossier de demande et de justificatifs annexes.

Article 5 :

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater les aides financières 2024 auprès des candidats, selon le tableau susmentionné.

Article 6 :

PRECISE que les crédits de dépenses sont inscrits aux chapitre et articles concernés de la section de fonctionnement du budget de la commune.



Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme

Le Maire

Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300306-20240924-DEL-2024-049-DE
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 26/09/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 26/09/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
	<p>Le Maire</p> <p>Quentin GESELL</p> 

